CQTV
Conseil québécois de la transformation de la volaille

Les Éleveurs de volailles du Québec

12 septembre 2025

Objet : Directives sur la gestion des oiseaux non commercialisés en cas d'incidents lors du transport

Mémo à tous les acheteurs et titulaires

Bonjour,

Depuis un cas récent d'un incident avec une remorque de poulets, il est apparu pertinent de rappeler la procédure à suivre pour la pesée, le paiement aux producteurs et la déclaration d'achat.

Un incident peut être tout événement survenant sur la route, après que le camion et sa remorque aient quitté le site d'élevage et qui implique une mortalité d'oiseaux.

À titre d'exemple, un cas vécu d'une remorque qui s'est renversée et a pris feu à l'automne dernier. La moitié des poulets a malheureusement péri sur place. L'autre moitié a été transportée à l'abattoir, où ils ont été pesés, puis jetés, car jugés impropres à la mise en marché. Bien que ces oiseaux n'aient pas été commercialisés, il incombe à l'acheteur de déclarer l'ensemble des oiseaux, qu'ils aient été commercialisés ou non. Ces oiseaux doivent être imputés à la production du titulaire.

Le présent mémo vise donc à préciser la procédure à suivre pour la pesée, le paiement aux producteurs et la déclaration d'achat en cas d'incident.

→ **Pesée**

S'il n'est pas possible de peser une remorque ou si la remorque est pesée avec des oiseaux en moins, le poids de la remorque doit être égal :

- au poids moyen des oiseaux du ou des autres remorques du même élevage, multiplié par le nombre d'oiseaux chargés;

  OU

- au poids total prévu sur les ententes d'approvisionnement pour ce poulailler s'il s'agit d'une seule remorque.

→ **Paiement au titulaire**

L'acheteur doit payer tous les oiseaux perdus lors d'un incident avec une remorque, que la perte soit partielle ou totale. Le paiement doit se faire avec le résultat de la pesée décrite ci-dessus moins la moyenne de condamnation du même élevage (s'il y a lieu).

→ **Déclaration aux EVQ**

Dans le cadre de leur mission, les EVQ doivent connaître le nombre d'oiseaux produits et leur poids, que ces oiseaux soient commercialisés ou non.

L'acheteur doit donc **produire une déclaration d'achat aux EVQ qui inclut le résultat de la pesée tel que décrit ci-dessus**, retenir et transmettre à ces derniers toutes les contributions dues conformément à la *Convention de mise en marché*.

L'acheteur doit aussi informer les EVQ de la quantité d'oiseaux qui n'ont pas été mis en marché en l'indiquant sur le rapport d'achat ou en fournissant ces derniers par courriel.

Il est important de rappeler que l'acheteur devient propriétaire des oiseaux au moment où le camion et la remorque quittent la ferme.

Note aux producteurs

En cas d'incident impliquant une remorque, tous les oiseaux non commercialisés, qu'ils soient morts sur place ou jetés parce qu'impropres à la consommation, sont imputés à la production du titulaire.

Question?

Pour toute question ou précision, communiquez avec le département des affaires économiques des EVQ à l'adresse suivante : *economie.evq@upa.qc.ca*.